

*This the French translation of CEIOPS' Guidelines for Coordination Committees in the Framework of the Insurance Groups Directive (CEIOPS-DOC-02/05), provided by the French CEIOPS' Member.*

**Lignes directrices à l'intention des  
Comités de coordination**

**dans le cadre de la surveillance complémentaire  
telle que définie par la directive sur les groupes d'assurance  
(directive 98/78/CE)**

**Février 2005**

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Objectif des Comités de coordination .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.Composition du Comité de coordination.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2. Surveillance complémentaire.....</b>	<b>4</b>
<b>2.3. « Coordinateur clé » et contrôleur chef de file.....</b>	<b>5</b>
<b>2.4. Traitement des informations confidentielles.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Préparation des réunions.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Contenu des réunions.....</b>	<b>8</b>
<b>4.1. Accords au sein du Comité de coordination.....</b>	<b>8</b>
<b>4.2. Situations de crise.....</b>	<b>8</b>
<b>4.3. Le groupe d'assurance.....</b>	<b>9</b>
<b>4.4. Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques .....</b>	<b>9</b>
<b>4.5. Capital.....</b>	<b>11</b>
<b>4.6. Solvabilité.....</b>	<b>11</b>
<b>4.7. Opérations intragroupe .....</b>	<b>14</b>
<b>5. Les outils à la disposition des Comités de coordination.....</b>	<b>17</b>
<b>Annexes</b>	
<b>Annexes 1 - Exemples d'organigramme de Groupe.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 2 - Schéma opérationnel - surveillance complémentaire.....</b>	<b>20</b>

## **1. Introduction**

La directive sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance (directive 98/78/CE ou directive sur les groupes d'assurance – DGA) fixe les règles de coopération entre les autorités de contrôle des Etats membres de l'EEE en matière de surveillance complémentaire des groupes d'assurance ayant des entreprises dans plus d'un Etat membre. La DGA a pour but de rendre les contrôleurs d'assurance mieux à même d'évaluer la solvabilité d'une entreprise d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance.

L'adoption de la DGA implique une coopération plus fréquente et plus étroite entre les autorités de contrôle. En 2000, le Protocole d'Helsinki, mis au point pour répondre à cette nécessité, a été signé par les autorités de contrôle de tous les Etats membres. Ce Protocole encourage et favorise la coopération pratique entre les autorités de contrôle compétentes en matière de surveillance complémentaire. Il prévoit de faciliter la coopération par la mise en place de *Comités de coordination*. Les Comités de coordination devraient être composés des membres des autorités de contrôle qui sont chargés, au sein de leur propre service, de la surveillance quotidienne des entreprises du groupe d'assurance établies dans leur Etat.

Afin d'appuyer les objectifs de la DGA et du Protocole, un Groupe de travail sur le Protocole d'Helsinki<sup>1</sup> a été formé sous l'égide de la Conférence des autorités de contrôle des assurances de l'Union européenne (l'actuel CECAPP – *CEIOPS en anglais*) et chargé de déterminer la meilleure façon d'atteindre, dans la pratique, les objectifs fixés par la DGA, ainsi que d'examiner d'autres questions découlant de la mise en œuvre de la DGA.

Les présentes Lignes directrices, élaborées par le Comité de surveillance des groupes d'assurance (IGSC, ex-Groupe de travail sur le Protocole d'Helsinki), prennent pour point de départ le cadre général prévu par le Protocole d'Helsinki et serviront de référence aux autorités de contrôle participant aux Comités de coordination. Les documents et ouvrages de référence répertoriés à la fin de ce document complètent les présentes Lignes directrices, qui doivent être lues à la lumière des points de vue exprimés dans ces ouvrages.

**Les présentes Lignes directrices visent à harmoniser les pratiques en matière de surveillance complémentaire et à rendre le travail des Comités de coordination plus efficace et effectif.**

Les membres des Comités de coordination sont censés tenir compte de la directive du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers (directive 2002/87/CE). Cette directive n'est pas directement applicable aux groupes d'assurance mais elle peut, dans certains domaines, donner des indications sur les meilleures pratiques en matière de surveillance complémentaire des groupes.

## **2. Objectif des Comités de coordination**

### **2.1. Composition du Comité de coordination**

Un Comité de coordination doit être mis en place pour chaque groupe d'assurance qui opère dans plus d'un pays de l'EEE. Les membres du Comité de coordination sont des représentants des autorités de contrôle des assurances des Etats membres dans lesquels le groupe a des entreprises, et devraient normalement être chargés de la surveillance quotidienne du groupe en question dans leur Etat.

### **2.2. Surveillance complémentaire**

Le Comité de coordination traite des aspects de la surveillance qui viennent *compléter* la surveillance au niveau national des entités juridiques établies dans un Etat membre. Les autorités de contrôle reconnaissent et sont pleinement conscientes que la responsabilité de l'exercice de la surveillance complémentaire restera, au départ, du ressort des autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'entreprise d'assurance a reçu l'agrément administratif (*surveillance « solo »*).

Les groupes d'assurance peuvent être constitués d'un ou plusieurs sous-groupes. Les autorités de contrôle des Etats membres de l'EEE admettent généralement la possibilité de déroger à la surveillance complémentaire sur les sous-groupes si une surveillance complémentaire satisfaisante est effectuée au niveau du groupe. Toutefois, les autorités de contrôle concernées conservent la faculté et la responsabilité d'exercer une surveillance complémentaire au niveau d'un sous-groupe. Une autorité de contrôle devrait toujours chercher à déterminer si la surveillance d'un sous-groupe est réellement indispensable, afin de ne pas imposer au groupe une charge de travail inutile. Elle pourra par exemple juger cette surveillance nécessaire si le sous-groupe se trouve dans une situation financière tendue, ou s'il possède une large part de marché dans un pays ou une région (affectant la stabilité des marchés financiers). Le Comité de coordination peut éviter au groupe une double reddition de comptes et alléger ainsi sa charge de travail en convenant de collecter en un point unique l'ensemble des informations relatives aux différents niveaux du groupe (voir également le chapitre 4.6. qui propose ce type de coordination pour l'établissement de rapports sur les calculs de solvabilité).

L'IGSC souhaiterait insister sur le fait que l'objectif principal et la priorité du Comité de coordination doit être la solvabilité et la stabilité financière du groupe. La surveillance complémentaire devrait se concentrer avant tout sur les aspects relatifs au capital, notamment la solvabilité, les transactions et les actifs intra-groupe, le contrôle interne et la gestion des risques au sein du groupe. Pour ce faire, le Comité de coordination doit disposer d'informations générales concernant les plans et événements stratégiques du groupe en question.

---

<sup>1</sup> Renommé « Comité de surveillance des groupes d'assurance » (IGSC, *Insurance Group Supervision Committee*).

Les autorités de contrôle reconnaissent toutefois que la surveillance complémentaire ne se limitera pas aux seuls aspects traités dans la directive mais s'étendra à la collecte et au partage des informations susceptibles de faciliter la surveillance complémentaire. De nombreux groupes possèdent des structures juridiques et organisationnelles complexes et le simple fait d'additionner les risques individuels ou les risques pays entre eux ne permet pas toujours d'établir le profil général de risques de l'ensemble du groupe. L'instauration de Comités de coordination offre la possibilité intéressante d'exercer une surveillance qualitative globale supplémentaire au niveau de la tenante du groupe.

Pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, le Comité de coordination est censé échanger des informations et coordonner les efforts en vue d'évaluer la situation financière globale du groupe. Le Comité de coordination est censé, notamment :

- anticiper et/ou révéler les éventuels problèmes financiers susceptibles d'apparaître au sein du groupe d'assurance ;
- essayer de trouver des solutions à ces problèmes le plus rapidement possible ;
- mesurer la valeur de l'ingénierie financière au sein du groupe.

Pour ce faire, les membres du Comité de coordination doivent aboutir à une même interprétation du risque associé au groupe. Le succès du Comité de coordination dépendra de la qualité de la communication entre les autorités de contrôle en ce qui concerne la surveillance du groupe d'assurance en question.

Il est extrêmement important que les Comités de coordination travaillent sur des informations actualisées et qu'ils veillent à échanger des informations aussi souvent que nécessaire. Au lieu d'organiser des réunions physiques, le Comité de coordination pourra se contenter d'échanger des informations par d'autres moyens, notamment par téléconférence, visioconférence, messagerie électronique ou par courrier<sup>2</sup>. Le Comité de coordination pourra cependant juger préférable d'organiser des réunions pour les groupes plus complexes, lorsqu'il s'agit d'une prise de contact, ou dans des circonstances exceptionnelles (en cas de crise, par exemple).

La DGA prévoit, dans le cas des conglomérats financiers, que le Comité de coordination coopère avec les autorités chargées de la surveillance des autres secteurs financiers, afin d'assurer une surveillance « solo-plus » plus efficace.

### **2.3. « Coordinateur clé » et contrôleur chef de file**

Il pourra être utile que le Comité de coordination choisisse un ou plusieurs contrôleurs pour intervenir en tant que coordinateur(s) clé(s), dont le rôle consistera à coordonner les activités nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire.

Le Comité de coordination pourra décider de confier à un contrôleur chef de file un rôle clé consistant à compiler et analyser les informations pertinentes et à communiquer ses conclusions

aux autres membres du Comité de coordination. De manière générale, un contrôleur chef de file ne pourra être désigné qu'à l'unanimité des membres du Comité de coordination. L'expérience acquise en la matière montre que la désignation d'un contrôleur chef de file n'a, jusqu'à présent, jamais posé problème. En cas d'échec cependant, la question devra être portée devant le CECAPP. Lorsqu'un contrôleur chef de file est désigné, celui-ci devrait également, par souci de cohérence, être choisi pour tenir le rôle de coordinateur clé.

Le rôle joué par le contrôleur chef de file n'est pas censé faire double emploi ou remplacer la surveillance « solo » des entreprises par le pays qui les accueille. En revanche, ce rôle peut faciliter l'évaluation de la puissance du groupe. Le simple fait d'agrèger les données concernant les entreprises faisant l'objet d'une surveillance « solo » au sein d'un groupe peut se révéler insuffisant pour comprendre dans le détail la manière dont les risques individuels ou les risques pays interagissent pour renforcer ou atténuer les risques associés au groupe dans son ensemble. Si le contrôleur chef de file éprouve le besoin de discuter avec la direction locale d'une entreprise installée dans un autre pays pour connaître les liens de cette dernière avec le groupe, ces discussions devraient être coordonnées par l'autorité de contrôle du pays concerné.

#### **2.4. Traitement des informations confidentielles**

L'échange d'informations entre autorités de contrôle est essentiel à l'exercice d'une surveillance complémentaire transfrontalière réussie. Cet échange est facilité par l'Internet et la messagerie électronique. Toutefois, ces outils de communication peuvent remettre en cause notre capacité à assurer la sécurité des informations confidentielles ou sensibles.

Il n'existe pas de réglementation unique relative aux informations confidentielles à l'échelon européen. Il est de notre devoir, en tant qu'autorités de contrôle, d'assurer la sécurité du traitement des informations confidentielles. Chaque membre du Comité de coordination doit donc être pleinement conscient des conséquences d'une divulgation accidentelle d'informations communiquées par courrier électronique ou par d'autres moyens.

Les contrôleurs participant aux Comités de coordination sont encouragés à mettre en place des systèmes facilitant l'utilisation de messages électroniques chiffrés.

En outre, les membres du Comité de coordination devraient être conscients du fait que les règles déterminant les informations considérées comme confidentielles diffèrent souvent d'un Etat membre à l'autre (par exemple, certains Etats membres peuvent y inclure les exigences de solvabilité, et d'autres non).

### **3. Préparation des réunions**

**Une préparation minutieuse est nécessaire pour garantir des discussions fructueuses et des conclusions pertinentes.**

---

<sup>2</sup> Voir le chapitre 2.4. en ce qui concerne le traitement des informations confidentielles.

Avant la réunion, le contrôleur chef de file/le coordinateur clé devrait établir un relevé précis des résultats attendus de cette réunion et le soumettre à tous les participants pour observations. L'ordre du jour de la réunion, envoyé deux à trois semaines à l'avance, devrait mentionner de manière explicite les différentes questions à aborder, les raisons pour lesquelles elles seront abordées et les contributions attendues de la part des autres membres pendant les discussions (par exemple, organisation d'une table ronde). Un compte rendu/un résumé de la réunion devrait être adopté dans les quelques semaines qui suivent sa tenue, afin de s'assurer que tous les points soulevés ont bien été traités.

Les points de l'ordre du jour les plus techniques devraient faire l'objet de notes de synthèse<sup>3</sup>, qui seraient distribuées avant la réunion. Ces documents pourraient permettre d'éviter les problèmes de langue et aider chaque membre à se préparer, améliorant ainsi le niveau des discussions.

Des exemplaires des exposés devant être présentés pendant la réunion du Comité de coordination devraient être diffusés à l'avance auprès des délégués, afin de susciter les questions et de favoriser les discussions après chaque exposé.

Chaque Comité de coordination devrait établir son propre ordre du jour avant chaque réunion, en tenant compte de la situation particulière du groupe concerné. Toutefois, le Comité de coordination devrait, au minimum, être informé des aspects ci-dessous, qui seront approfondis au chapitre suivant (« Contenu de la réunion ») :

- structure et stratégie du groupe ;
- dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques du groupe ;
- aspects relatifs au capital (disponibilité, répartition, transférabilité limitée) ;
- calculs de solvabilité ajustée pour le groupe ;
- transactions et actifs intra-groupe.

Dans certains cas, le Comité pourra juger opportun de contacter le groupe d'assurance avant sa réunion afin d'obtenir des informations destinées à faciliter les discussions, par exemple en lui soumettant un questionnaire. En cas de réunion physique, il pourra également juger opportun d'inviter le groupe à y participer. Toute invitation à assister à une réunion (adressée au siège du groupe ou à son conseil d'administration) devrait être envoyée au groupe d'assurance en temps utile, de même que l'ordre du jour de la réunion précisant le (les) point(s) sur lesquels le groupe est censé intervenir.

Toutefois, les autorités de contrôle devraient toujours tenir une autre session à huis clos pour les discussions internes, à laquelle le groupe d'assurance ne pourrait pas assister. L'intervention du groupe d'assurance ne doit en aucun cas occuper l'essentiel de la réunion.

---

<sup>3</sup> Voir les chapitres suivants pour les informations qu'il est proposé d'y faire figurer, par exemple les transactions intra-groupe et les calculs de solvabilité.

Le problème de la langue est susceptible de perturber le bon fonctionnement de la coopération et la fluidité des échanges d'informations au sein du Comité de coordination. Les rapports ou autres informations fournis par le groupe d'assurance qui présentent un intérêt pour tous les membres du Comité de coordination peuvent, par exemple, être communiqués dans une langue que tous les membres ne comprennent pas. Le coordinateur clé/le contrôleur chef de file devrait faire tout son possible pour que les rapports ou autres informations soient communiqués ou traduits dans une langue comprise par tous les membres du Comité de coordination en charge du groupe d'assurance en question.

Si le groupe d'assurance fait partie d'un conglomérat financier, le Comité de coordination doit réfléchir à la manière d'établir une coopération avec les autorités de contrôle chargées de la surveillance des autres secteurs financiers.

#### **4. Contenu de la réunion**

##### **4.1. Accords au sein du Comité de coordination**

Le Comité de coordination pourra souhaiter conclure des arrangements en matière de surveillance complémentaire sous la forme d'accords multilatéraux, lesquels devraient régir aussi bien les situations normales que les situations de crise, notamment l'éventualité de conflits d'intérêts. Il pourra également juger utile d'établir un programme de travail, précisant la fréquence et la forme des réunions, la manière d'entretenir un échange permanent d'informations, etc.

##### **4.2. Situations de crise**

Une entreprise d'assurance en crise peut être définie comme étant menacée d'incapacité, partielle ou totale, de procéder au règlement des sinistres et de verser les prestations dues à ses assurés.

La gestion d'une situation de crise est une affaire délicate, et il est absolument fondamental que la confiance règne au sein du Comité de coordination. Il est en effet possible de voir surgir des conflits d'intérêts entre les membres du Comité de coordination, notamment en situation de crise.

Lorsqu'une situation de crise est identifiée par une autorité de contrôle dans l'une des entreprise faisant partie d'un groupe d'assurance, le contrôleur chargé de la surveillance « solo » de cette entreprise d'assurance doit prendre les mesures appropriées et en informer les autres membres du Comité de coordination en temps opportun et, si possible, préalablement à toute action. En cas de besoin, une réunion de crise de ce Comité peut être organisée afin de coordonner les mesures prises et évaluer leurs conséquences au sein du groupe lui-même.

Afin d'éviter autant que possible ces situations et d'être fin prêt à prendre toute mesure apparaissant nécessaire, le Comité de coordination devrait analyser au préalable toutes les

situations de crise susceptibles de survenir et tous les conflits d'intérêts éventuels. En outre, le Comité de coordination devrait convenir d'un plan d'urgence adapté, notamment en ce qui concerne la coopération et la coordination nécessaires dans ce type de situations. Le plan d'urgence devrait s'appuyer sur les risques spécifiques associés au groupe d'assurance considéré. Le Comité de coordination pourra décider qu'en cas de situation de crise dans un groupe d'assurance, les autorités de contrôle devraient toujours être impliquées au plus haut niveau.

Dans une situation de crise, certaines informations relatives au groupe d'assurance peuvent se révéler sensibles du point de vue commercial ou susceptibles d'influencer les marchés. Le Comité de coordination devrait dans ce cas préférer tout autre moyen de communication à la messagerie électronique.

Les Comités de coordination sont encouragés à étudier le rapport Brouwer sur la gestion des crises financières<sup>4</sup> afin de concevoir et mettre en œuvre des procédures de gestion des crises.

#### **4.3. Le groupe d'assurance**

- Etablissement du profil du groupe d'assurance, notamment les informations sur les fusions, acquisitions ou fermetures récentes, etc.
- Stratégie globale du groupe d'assurance.

#### **4.4. Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques**

La DGA (art. 5) exige des entreprises d'assurance qu'elles se dotent de procédures de contrôle interne adéquates. La directive sur les conglomerats financiers (art. 9) va plus en profondeur, et le Comité de coordination est invité à étudier les dispositions applicables aux conglomerats financiers et à introduire au niveau des groupes d'assurance, en tant que de besoin, une surveillance des procédures de gestion des risques et de contrôle interne<sup>5</sup>.

Le CECAPP a publié un document intitulé « Internal Control for Insurance Undertakings » (décembre 2003)<sup>6</sup> qui contient des informations susceptibles d'aider les contrôleurs à évaluer les dispositifs de contrôle interne mis en œuvre par les entreprises ou les groupes d'assurance.

Les procédures de contrôle interne et de gestion des risques des groupes peuvent varier considérablement, notamment en fonction du degré de gestion des risques exercée au niveau local dans les entreprises faisant l'objet d'une surveillance « solo », par opposition à la gestion des risques exercée par le groupe. Comme le montre l'expérience, le fait que la direction du groupe ne dispose pas d'une vue d'ensemble des risques potentiels associés aux opérations réalisées dans d'autres pays que celui du siège peut avoir des répercussions négatives importantes.

---

<sup>4</sup> Report on Financial Crisis Management, EFC/ECFIN/251/01-EN-Final.

<sup>5</sup> Voir également le document du Forum conjoint sur les méthodes de gestion des risques (cf. références en fin de document).

<sup>6</sup> Voir le site [www.ceiops.org](http://www.ceiops.org) (Publications – Reports).

Le Comité de coordination pourra donc décider de consacrer du temps aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques que le groupe d'assurance a mises en place, et à l'évaluation de leur fonctionnement. A cette fin, le contrôleur chef de file pourra mettre en œuvre une approche globale descendante, complétée par la surveillance « solo » exercée par les autres membres du Comité de coordination, cette dernière ayant pu révéler les insuffisances (ou l'adaptabilité) des procédures utilisées au niveau de chaque entreprise.

Il serait souhaitable, lors de l'examen des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, que le Comité de coordination se penche plus en détail sur les risques spécifiques inhérents au groupe, notamment le programme de réassurance, les canaux de distribution utilisés dans les différents pays, les politiques d'investissement mises en œuvre ou la mesure dans laquelle l'audit interne s'inscrit dans un programme d'audit applicable au niveau du groupe. Le Comité de coordination devrait également examiner la manière dont les systèmes d'information de gestion permettent de donner aux dirigeants et aux administrateurs une vision globale et fiable de la situation réelle du groupe dans son ensemble. Le Comité de coordination devrait également s'assurer que les responsabilités sont clairement hiérarchisées au sein des différents secteurs et entités du groupe.

Afin de garantir l'efficacité du processus, les documents soumis aux membres du Comité de coordination avant toute réunion devraient comprendre une évaluation de la qualité globale du gouvernement d'entreprise au sein du groupe, réalisée par le contrôleur chef de file. Cette évaluation devrait tenir compte des conclusions du rapport du CECAPP mentionné ci-dessus. Pour mener à bien cette évaluation, le contrôleur chef de file pourra avoir besoin des mêmes informations sur les activités et stratégies des entreprises faisant partie du groupe que celles qui seraient demandées dans le cadre de la surveillance « solo ». Il peut s'agir notamment d'informations relatives aux interactions entre l'entreprise « solo » et le siège du groupe, ou à la mesure dans laquelle le siège intervient dans l'entreprise « solo » pour les besoins de la gestion globale du groupe. Le contrôleur chef de file et le contrôleur chargé de la surveillance « solo » de l'entreprise concernée devraient se mettre d'accord sur les informations complémentaires qui sont nécessaires et sur la manière de les collecter. Le contrôleur chef de file et le contrôleur « solo » sont encouragés à coopérer le plus étroitement possible en matière de recueil et d'analyse des informations.

Le Comité de coordination pourra juger opportun de demander au groupe d'assurance de présenter lui-même au Comité ses dispositifs de contrôle interne, de gestion des risques et de gouvernement d'entreprise en général.

#### **4.5. Capital<sup>7</sup>**

Les Comités de coordination devraient considérer que les différents aspects du capital à la disposition du groupe forment un tout, et procéder de la même manière pour les différentes entreprises appartenant au groupe.

Pour aider les Comités de coordination, une liste de questions susceptibles de servir de base à d'autres discussions est indiquée ci-dessous :

- La composition de l'ensemble du capital du groupe est-elle qualitativement adéquate (la question de la quantité sera traitée au Chapitre 4.6.). Ou bien le capital emprunté ou le capital hybride sont-ils proportionnellement trop importants ?
  
- Le groupe a-t-il la capacité de lever d'autres capitaux et où peut-il se les procurer ? Même si le contrôleur chef de file peut se voir demander d'apporter sa contribution sur cette question, il s'agit d'un domaine dans lequel le contrôleur chef de file et le contrôleur local peuvent travailler plus efficacement ensemble, dans la mesure où le contrôleur chef de file connaît le capital dont le groupe a besoin et où le contrôleur « solo » connaît les ressources possibles.
  
- Quelles sont les modalités de la répartition du capital à l'intérieur du groupe ?
  
- Quelles sont les possibilités de transfert de capital à l'intérieur du groupe (par exemple prêts entre sociétés, réassurance, dividendes), et dans quelle mesure les contrôleurs locaux peuvent-ils identifier le risque que ces transferts limitent le capital à la disposition de l'entreprise pour l'avenir (il s'agit là encore d'un domaine dans lequel les contrôleurs locaux peuvent travailler efficacement avec le contrôleur chef de file dans leur intérêt mutuel).

#### **4.6. Solvabilité**

Afin d'éviter le double emploi des éléments de marge de solvabilité d'un groupe d'assurance, la directive sur les groupes d'assurance exige la publication des calculs de la solvabilité ajustée pour le groupe. Les Etats membres, conformément à la directive sur les groupes d'assurance, disposent que le calcul est effectué pour le compte de toutes les entreprises appartenant à un groupe d'assurance par la société-mère et ce, selon l'une des trois méthodes approuvées. La directive sur les groupes d'assurance permet également à chaque autorité de réglementation

---

<sup>7</sup> Dans les présentes Lignes directrices, le terme « capital » désigne « le capital et tous les éléments admissibles » ; il inclut donc aussi les fonds propres de l'entreprise d'assurance mutuelle.

d'exiger que les mêmes modalités de calcul soient appliquées pour les entités directement soumises à leur contrôle, tout en évitant toutes formalités administratives inutiles.

Le Comité de coordination doit savoir que la directive sur les groupes d'assurance autorise les Etats membres à renoncer à exiger d'une entreprise d'assurance qu'elle présente les calculs de la solvabilité ajustée pour le groupe, si la législation nationale le prévoit. Cette renonciation est possible si les calculs de la solvabilité ajustée pour le groupe sont effectués dans un autre Etat membre pour le groupe d'assurance auquel l'entreprise appartient. Afin d'éviter une double reddition des comptes par le groupe d'assurance, le Comité de coordination doit coordonner / organiser les obligations fixées par chaque Etat membre participant au Comité de coordination en matière de reddition des comptes et, en conséquence, préciser les entreprises du groupe d'assurance pour lesquelles une marge de solvabilité ajustée est exigée. En principe, la méthode utilisée sera celle obligatoire dans le pays du siège statutaire.<sup>8</sup>

Toutes les autorités de contrôle peuvent bien entendu exiger du groupe et/ou des entités directement contrôlées par eux des informations supplémentaires. Afin d'alléger la charge de la reddition des comptes, la demande d'information concernant le groupe devrait être coordonnée par l'intermédiaire du contrôleur chef de file / coordinateur clé, alors que les informations demandées à une autorité de contrôle concernant une entité placée directement sous son contrôle peuvent être traitées par cette autorité.

Afin d'aider les groupes d'assurances et les Comités de coordination, l'IGSC fait les recommandations suivantes :

L'ultime entreprise-mère du groupe peut soumettre une proposition, dans le format spécifié, au contrôleur chef de file/au coordinateur clé, qui est chargé de retransmettre les informations à tous les membres du Comité de coordination. Cela signifie que toutes les autorités de contrôle reçoivent les mêmes informations, ce qui facilite le déroulement des discussions et l'élaboration des conclusions du Comité de coordination sur le groupe.

- La marge de solvabilité ajustée du groupe pourrait être calculée par l'ultime société-mère du groupe. Cette société-mère devra pouvoir accéder à toutes les informations nécessaires

---

<sup>8</sup> Peut aussi inclure les calculs effectués selon les autres méthodes ou les calculs aux niveaux inférieurs exigés par les autres autorités nationales.

requis pour le calcul de la marge de solvabilité ajustée du groupe, sans restriction et à tout moment.

- La marge de solvabilité ajustée du groupe serait établie à la fois en pourcentage et en termes financiers.
- La méthode de calcul doit être clairement indiquée. Pour des raisons de commodité, l'ultime société-mère du groupe devrait calculer la marge de solvabilité ajustée du groupe selon la méthode retenue par l'Etat membre dans lequel est situé son siège statutaire, à savoir l'Etat membre du contrôleur chef de file. La méthode de calcul utilisée doit obligatoirement être précisée.
- Ensuite, le calcul exact de la marge de solvabilité ajustée (sous forme de liste) est effectué en précisant :
  - Les éléments utilisés à cette fin
  - Le montant financier de l'élément lié au calcul de la marge de solvabilité ajustée du groupe.

En effet, certains éléments peuvent être utilisés en vertu de dispositions applicables à la marge de solvabilité dans certains pays et non dans les autres, comme par exemple les bénéfices futurs ; en conséquence, les éléments et les montants correspondants doivent être intégralement indiqués.

- Si le contrôleur chef de file a autorisé une dérogation, celle-ci doit être mentionnée par l'ultime société-mère, en précisant notamment :
  - les motifs de la dérogation,
  - si cette situation est provisoire ou durable,
  - les mesures prises pour corriger la situation, et,
  - le poste concerné et le montant pour lequel celui-ci contribue à la marge de solvabilité ajustée du groupe.
- La proposition soumise au contrôleur chef de file / au coordinateur clé doit aussi faire état de tous les changements intervenus dans la structure du groupe comme l'existence de nouvelles filiales, la vente de sociétés, la liquidation de sinistres de sociétés, les co-entreprises et inclure un organigramme actualisé du groupe.

- Elle doit être signée par les dirigeants/ le Conseil d'Administration de l'ultime société-mère du groupe d'assurance.
- Chaque autorité de contrôle peut indiquer le pourcentage de solvabilité des différentes entités placées sous sa surveillance pour les trois dernières années. Aucune présentation particulière n'est exigée, il suffit simplement d'indiquer les chiffres. Il s'agit d'observer les tendances du groupe et de ses différents composantes. Cela servirait également à faire ressortir les entités qui présentent des points faibles en matière de solvabilité financière, que ce soit à titre exceptionnel ou durablement. Cela faciliterait également une discussion sur la localisation du capital au sein du groupe et les restrictions sur les possibilités de transfert du capital.

#### **4.7. Opérations intragroupe**

L'article 8 de la directive sur les groupes d'assurance stipule que les autorités compétentes exercent une surveillance générale sur les opérations entre une entreprise d'assurance et les entreprises participantes du groupe d'assurance. S'il apparaît que la solvabilité de l'entreprise d'assurance est compromise ou risque de l'être, l'autorité compétente prend les mesures appropriées au niveau de l'entreprise d'assurance. En conséquence, une attention particulière doit être apportée aux problèmes énumérés ci-dessous :

Les opérations intragroupe concernent notamment :

- les prêts,
- les garanties et les opérations hors bilan,
- les éléments admissibles pour la marge de solvabilité,
- les investissements,
- les opérations de réassurance,
- les accords de répartition des coûts.

En tant que telles, elles fournissent souvent des informations importantes sur les modalités de transfert des ressources en capital à l'intérieur du groupe.

Les opérations intragroupe et le degré d'exposition qui en résulte peuvent constituer un risque pour une entité appartenant au groupe, en raison de la menace de contagion et parce que la

gestion des entreprises à l'intérieur du groupe peut ne pas être suffisamment autonome pour couvrir les sinistres des assurés.

Lorsque toutes les entités appartenant à un groupe d'assurance opèrent sur un même marché national, la surveillance relève de la responsabilité de l'Etat membre concerné, ce qui inclut la recherche des informations relatives aux opérations intragroupe.

Les entités appartenant à des groupes d'assurance multinationaux (entités appartenant à un groupe opérant dans plusieurs Etats membres), elles peuvent effectuer à l'intérieur du groupe des opérations influant sur la solvabilité des entreprises situées dans les autres Etats membres. Il est donc extrêmement important que les Comités de coordination examinent attentivement les opérations intragroupe à un niveau élevé au sein du groupe.

La liberté d'action des entreprises particulières à l'intérieur d'un groupe varie d'un groupe à l'autre, de l'indépendance totale à la dépendance absolue à l'égard de la société-mère. Là encore, les discussions faisant intervenir à la fois le groupe et la direction locale peuvent s'avérer opportunes pour permettre au contrôleur chef de file d'évaluer correctement les risques.

Les rapports à l'intérieur d'un groupe sont importants parce qu'ils font apparaître le risque de contagion en cas de problème dans un ou plusieurs secteurs du groupe. La plupart des Comités de coordination ont à leur disposition un organigramme du groupe indiquant les liens de participation entre les différents membres du Groupe. Il peut être possible dans bien des cas de dresser aussi le tableau des principales opérations intragroupe à différents niveaux. Ce document permet d'analyser, d'un seul coup d'œil, le diagramme des interconnexions au sein du groupe et permet également au Comité de coordination de parvenir plus rapidement à un accord sur la localisation des principaux secteurs de vulnérabilité. Il facilite aussi la discussion sur les moyens de remédier à ces vulnérabilités. Enfin, il aide enfin le Comité de coordination à parvenir à une conclusion sur la facilité de compréhension de la structure du groupe. A titre d'exemple, un diagramme figure en Annexe I.

Des volumes importants de transactions de montant financier négligeable ou avec la même contrepartie peuvent aussi constituer un risque et il convient donc de les identifier. De plus, la présence de transactions inhabituelles et de transactions effectuées à des prix différents des prix du marché ou sur une base de coûts peut devenir évidente. La vente ou l'achat de sociétés du groupe ou de certaines composantes de celles-ci, la vente de parts significatives du portefeuille et les opérations liées à la gestion fiscale sont des exemples de transactions inhabituelles.

La directive sur les groupes d'assurance se réfère à la déclaration des opérations «importantes». La signification précise du mot « important » varie selon la législation nationale des Etats membres, et elle est également différente d'un groupe à l'autre. Pour les autorités de contrôle et les Comités de coordination, il peut s'avérer très utile de connaître les opérations que la direction des entreprises ou du groupe a décidé de considérer comme «importantes». Enfin, il appartient au Comité de coordination de définir les opérations considérées comme importantes pour un groupe donné, en tenant compte du profil de risque propre à ce groupe.

L'examen des opérations intragroupe dans le cadre d'une surveillance complémentaire doit être fondé sur le partage et l'échange des informations entre les autorités de contrôle pour permettre l'identification des menaces pesant sur la solvabilité au niveau du groupe d'assurance. La surveillance des opérations intragroupe peut mettre en évidence l'ingénierie financière à l'intérieur d'un groupe aussi bien qu'attirer l'attention sur une détérioration des marges de solvabilité des entreprises qui composent le groupe, même si cette détérioration n'est constatée que sur une courte période. L'examen des opérations intragroupe peut s'avérer un outil performant pour les autorités de contrôle lorsque des informations appropriées sont collectées et analysées, les différentes opérations et les tendances qui se dégagent de ces opérations pouvant être révélatrices.

La structure et les interdépendances au sein du groupe doivent être considérées à la lumière des risques potentiels qui se dégagent des opérations et du niveau d'exposition au risque qui en résulte. Il peut s'agir de risques de conflits d'intérêts et/ou de contagion qui sont susceptibles de compromettre la solvabilité des entreprises et donc les intérêts des assurés.

Une bonne appréhension des risques potentiels auxquels le groupe est exposé permet aux Comités de coordination de discuter de manière approfondie du niveau de surveillance nécessaire pour contrôler ces risques et de déterminer les informations qui leur sont nécessaires pour mener à bien leur mission.

Il importe de surveiller attentivement la manière dont les entités appartenant au groupe contrôlent leurs propres opérations intragroupe. Les points suivants peuvent être examinés en parallèle avec le profil du groupe (voir point 4.3.) pour mettre en évidence le déroulement des opérations intragroupe les plus importantes ainsi que le degré d'interaction de certaines entités du groupe :

- le nombre des opérations intragroupe et le montant de chaque opération ou la somme des opérations spécifiques ,
- le motif de l'opération,
- les conditions de cette opération (prêts, etc.),
- les tendances doivent être notées : par exemple, les opérations intragroupe sont-elles plus fréquentes à certains moments de l'année ou entre certaines entités ? Combien d'emprunts une société peut-elle souscrire ou quelle proportion d'un emprunt doit-elle être remboursée, avant de pouvoir souscrire d'autres emprunts,
- les préoccupations exprimées par les membres sur les questions liées aux opérations intragroupe résultant de la surveillance «solo» devraient être évoquées dans les discussions,
- les mesures prises à titre particulier par les autorités compétentes concernées à l'égard d'une entreprise du groupe d'assurance concernant les opérations intragroupe devraient être discutées, et si nécessaire, coordonnées,
- la portée des opérations intragroupe est si étendue que l'on est fondé à croire qu'il existe un problème de gestion.

Les opérations intragroupe peuvent aussi faire l'objet d'échanges d'informations bilatéraux pour apporter un soutien à l'autorité de surveillance « solo ».

## **5. Les outils à la disposition des Comités de coordination**

L'approche de la surveillance n'est pas la même dans tous Etats membres, qui utilisent par conséquent des outils et des méthodes différents. Les Comités de coordination peuvent envisager tout outil qu'ils jugent approprié pour renforcer la surveillance complémentaire. Le protocole d'Helsinki a par lui-même valeur d'outil de référence pour les Comités de coordination. D'autres outils, énumérés ci-dessous, sont à la disposition des Comités de coordination pour la surveillance complémentaire d'un groupe d'assurance. S'il convient d'utiliser régulièrement certains d'entre eux, d'autres outils plus forts ne sont à utiliser que dans des situations particulièrement critiques :

- avant de se réunir, les Comités de coordination peuvent exiger des sociétés appartenant au groupe et/ou de l'ultime société-mère, qu'elles leur fournissent un compte rendu des dernières délibérations de leur conseil,
- ils peuvent également demander aux sociétés, avant de se réunir, le dernier rapport établi à l'issue de l'audit interne,
- ils peuvent rencontrer les dirigeants du groupe,

- ils peuvent utiliser les modèles d'évaluation des risques élaborés par les autorités de contrôle,
- les déclarations des opérations intragroupe importantes présentées au niveau national peuvent être échangées entre les Comités de coordination,
- Avant de se réunir, les Comités de coordination peuvent établir une présentation synthétique des différentes dispositions législatives applicables à des questions spécifiques,
- des communications peuvent être échangées avec des auditeurs externes (concernant les opérations intragroupe, par exemple),
- les Comités de coordination ont à leur disposition l'annuaire des groupes d'assurance. Le secrétariat du CECAPP tient à jour cet annuaire de tous les groupes d'assurances de l'EEE concerné ainsi que des membres des Comités de coordination correspondants.
- Autres références (cette liste n'est pas exhaustive) :
  - la directive sur les groupes d'assurance ;
  - la directive sur les conglomérats financiers ;
  - le Protocole d'Helsinki, 11 mai 2000 (DT/NL/194/00) et ses amendements postérieurs (cf. site internet du CECAPP) ;
  - Comité économique et financier UE (EFC/ECFIN/251/01-Final) ;  
« *Rapport sur la gestion des crises financières* » (« *le Rapport Brouwer* ») ;
  - Joint Forum (doc. JF/02/17) « *Corporate governance and the use of the Audit and Actuarial Functions for Supervisory Purposes, Cross-Sectoral Comparison* » ;
  - Joint Forum – « *Risk management Practices and Regulatory Capital* » (Novembre 2001) ;
  - CEIOPS – Internal Control for Insurance Undertakings, février 2004 (cf. site internet du CEIOPS) ;
  - Pour les définitions des termes techniques, se reporter aux directives susmentionnées.

## **Annexes**

### **Annexe 1 – Exemple d'organigramme de Groupe**

### **Annexe 2 - Schéma opérationnel - surveillance complémentaire**

## Annexe 1 – Exemple d’organigramme d’une structure de Groupe

GROUPE D’ASSURANCE FICTIF (Société anonyme)

Créance subordonnée :

Holding d’assurance EEE (enregistrée au Royaume-Uni)  
Entité ad hoc

75 %

50 %

Assurance-vie – Royaume-Uni – Filiale

Assurance générale – Allemagne

Société Assurance Vie – France

Banque – Royaume Uni

Réassurance Vie – Bermudes

100%

Financement réassurance

Emprunts

Réassurance en quote-part

Assurance-vie, Royaume Uni

Assurance-vie Allemagne

Réassurance en quote-part

Société de Service

Assurance générale Royaume-Uni

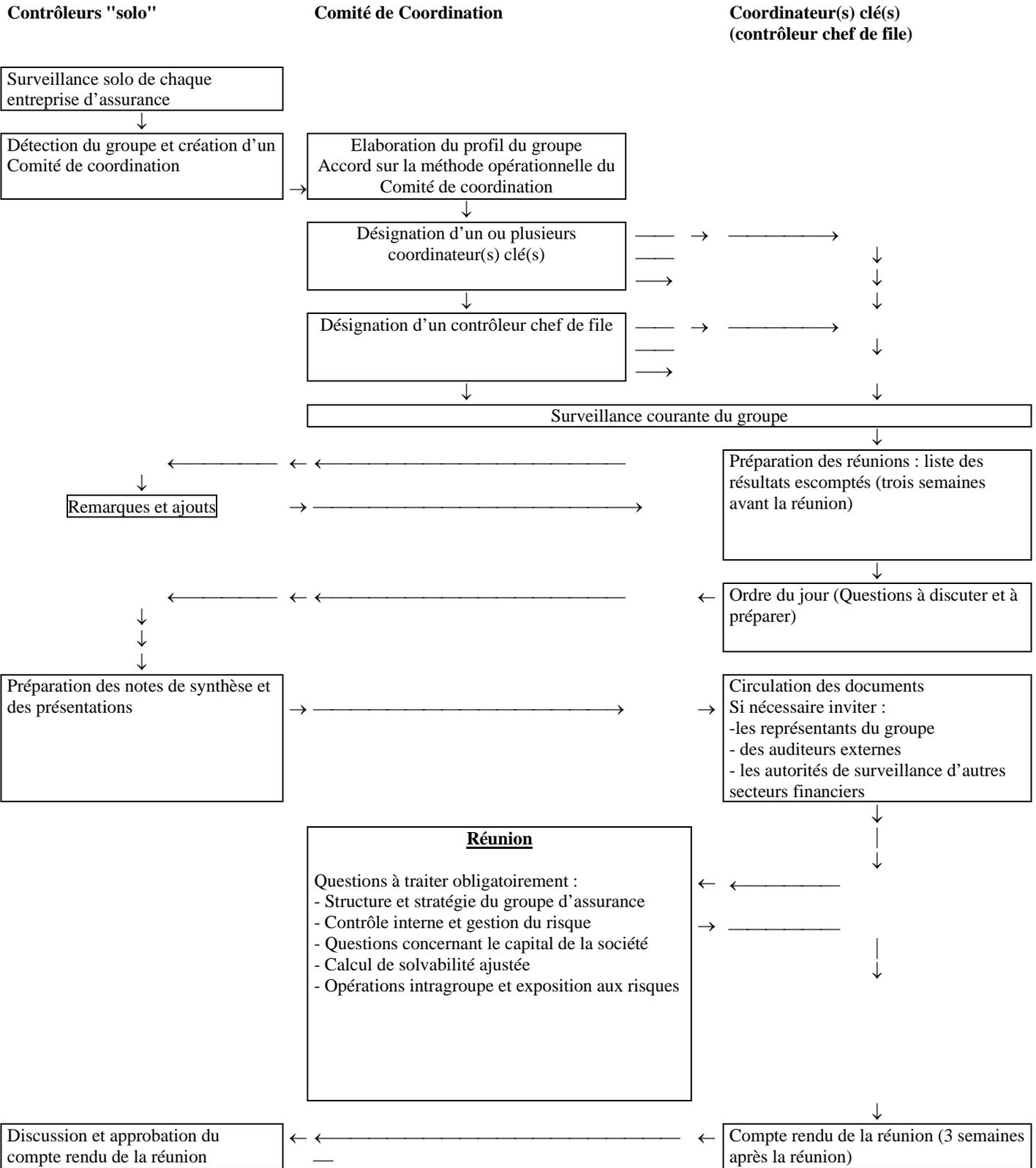
Fourniture de systèmes informatiques

DTN/188/04

Annexe 1

Participation 100% dans toutes les filiales, sauf mention contraire

**Surveillance complémentaire d'un groupe d'assurance**  
**Schéma opérationnel**



Information en temps utile dans les situations de crise ou d'urgence, concernant soit le groupe, soit une entreprise surveillée à titre particulier.

